

**COMITÉ DE DISCIPLINE DE
L'ORDRE DES ÉDUCATRICES ET DES ÉDUCATEURS DE LA PETITE ENFANCE**

ENTRE:

L'ORDRE DES ÉDUCATRICES ET DES ÉDUCATEURS DE LA PETITE ENFANCE

- et -

SUREKKANTH SURESH NADARAJAH
EPEI N° 108742

AVIS D'AUDIENCE

Le comité des plaints de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance a ordonné que l'affaire relative à votre conduite, telle que décrite dans l'exposé des allégations ci-joint, soit renvoyée au comité de discipline en vertu de l'alinéa 31 (5) a) de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance* (la « Loi »).

Le **10 juillet 2024 à 9 h**, en vertu de l'alinéa 33 (1) a) de la Loi, un sous-comité de discipline (le « sous-comité ») tiendra une audience par **voie électronique/vidéoconférence**, pour déterminer si vous êtes coupable de faute professionnelle et/ou incompétent.

Si vous préférez communiquer avec l'Ordre en français ou si vous souhaitez que votre affaire soit entendue en français, vous devez en aviser l'Ordre le plus tôt possible afin qu'il déploie les efforts raisonnables pour satisfaire votre demande.

La Loi prévoit que lorsque le sous-comité déclare le ou la membre incompétent(e) ou coupable de faute professionnelle, il peut rendre une ordonnance visant notamment à:

1. enjoindre à la registrature de révoquer son certificat d'inscription;
2. enjoindre à la registrature de suspendre son certificat d'inscription pour une période déterminée n'excédant pas 24 mois;
3. enjoindre à la registrature d'assortir son certificat d'inscription de conditions et restrictions (CR);

4. exiger qu'il/elle soit réprimandé(e), sanctionné(e) ou reçu(e) en consultation par le comité ou son représentant;
5. lui imposer une amende d'un montant jugé approprié, de 2 000 \$ maximum, à payer au ministère des Finances pour le compte du Trésor;
6. déterminer les coûts qui encourent au/à la membre.

Le sous-comité de discipline peut également enjoindre à la registrature de ne pas exécuter les directives visées aux paragraphes 1, 2 et 3 ci-dessus pendant une période déterminée, et de ne pas du tout les mettre à exécution si certaines conditions sont remplies au cours de la période donnée. Le sous-comité peut préciser ces conditions s'il le juge approprié, y compris les conditions relatives à la réussite de cours ou programmes d'études précis.

En rendant une ordonnance aux termes des paragraphes 1, 2 et 3, le sous-comité peut également fixer une période au cours de laquelle le membre ne peut pas présenter de demande de délivrance d'un nouveau certificat, d'annulation de suspension ou de modification des conditions et restrictions dont son certificat est assorti.

Les règles de procédure du comité de discipline et du comité d'aptitude professionnelle sont accessibles sur le site Web de l'Ordre à ordre-epe.ca et sont également disponibles sur demande.

SI VOUS N'ASSISTEZ PAS À L'AUDIENCE, EN PERSONNE OU PAR L'INTERMÉDIAIRE D'UN REPRÉSENTANT, LE SOUS-COMITÉ POURRA POURSUIVRE LA PROCÉDURE EN VOTRE ABSENCE, ET VOUS N'AUREZ PLUS LE DROIT D'ÊTRE AVISÉE DE TOUTES ACTIONS OU DÉLIBÉRATIONS FUTURES.

DATE : Le 4 juin 2024



La registrature et chef de la direction,
Beth Deazeley
Ordre des éducatrices et des éducateurs
de la petite enfance

EXPOSÉ DES ALLÉGATIONS

SUREKKANTH SURESH NADARAJAH, EPEI n°108742

1. Pendant toute la période concernée Surekkanth Suresh Nadarajah (le « **membre** ») était membre de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance et employé comme éducateur de la petite enfance (« **EPE** ») à la Childventures Early Learning Academy située à Milton en Ontario (le « **centre** »).
2. Le ou vers le matin du 27 mars 2023, le membre s'est comporté de manière agressive, violente ou dégradante envers les enfants qu'il était chargé de surveiller dans la salle de la maternelle et du jardin d'enfants du centre :
 - a. Vers 11 h 27, trois enfants (l' « **enfant 1** », l' « **enfant 2** » et l' « **enfant 3** ») se tenaient près d'une table et jouaient avec des blocs de jouets. Le membre a brusquement saisi l'enfant 1 par les coudes, l'a soulevée et l'a assise de force sur le sol. Il a ensuite saisi l'enfant 2 par le bras, l'a éloignée de la table et l'a poussée sur le sol, la faisant tomber sur les genoux. L'enfant 3 observait l'interaction du membre avec l'enfant 1 et l'enfant 2 et a tenté de s'en éloigner. Le membre a ensuite saisi l'enfant 3 par le bras et l'a forcée à retourner à la table.
 - b. Vers 11 h 28, l'enfant 1, l'enfant 2 et l'enfant 3 se trouvaient sous la table et ramassaient des blocs de jouets sur le sol. Le membre a saisi l'enfant 1 sous la table et l'a tirée jusqu'à ce qu'elle se tienne debout. Il a ensuite forcé l'enfant 1 à placer les blocs de jouets dans une boîte. Lorsque l'enfant 3 a essayé de l'aider à mettre les blocs dans la boîte, le membre l'en a empêchée en lui saisissant les poignets.
 - c. Vers 11 h 29, l'enfant 2 était agenouillée à côté de la table et mettait des blocs de jouets dans la boîte. Le membre a poussé furieusement une chaise contre la table, déplaçant celle-ci vers l'avant, puis a brusquement pris la boîte de l'enfant 2. Il a ensuite soulevé l'enfant 2 du sol et l'a replacée à la table.
 - d. Le membre a crié aux enfants de s'aligner contre le mur, amenant l'enfant 1 et l'enfant 2 à se boucher les oreilles. Le membre a saisi un autre enfant (l' « **enfant 4** ») par le poignet et l'a dirigé vers le mur. Le membre a poussé furieusement une chaise contre la table, puis a fait des gestes de frustration tandis

que l'enfant 1 et l'enfant 2 continuaient de se boucher les oreilles. Il a ensuite frappé un jouet sur la table et l'a jeté par terre.

- e. Vers 11 h 30, le membre s'est dirigé vers une autre table tandis que les enfants restaient assis contre le mur. Il a ramassé une boîte de blocs de jouets et l'a frappée furieusement sur la table, provoquant l'éparpillement de certaines pièces sur le sol. Le membre s'est ensuite approché de l'enfant 2, qui se couvrait toujours les oreilles et tentait de s'éloigner en rampant sur ses genoux. Il a saisi l'enfant 2 par le bras et l'a forcée à retourner à la table. Le membre a ensuite poussé l'enfant 1 vers la table.
- f. Vers 11 h 31, l'enfant 1 et l'enfant 2 ont tenté de ramasser les blocs de jouets qui se trouvaient sur le sol et de les mettre dans la boîte. Le membre s'est approché de l'enfant 2, l'a saisie par le haut des bras, l'a soulevée sur ses genoux et l'a déplacée vers la table. Il s'est ensuite approché de l'enfant 1 et l'a poussée vers le sol, provoquant un mouvement brusque de sa tête lors de sa chute. Le membre a ensuite saisi l'enfant 1 par le haut du bras, l'a soulevée en position debout et l'a poussée vers la table.
- g. Vers 11 h 32, le membre s'est approché d'un autre enfant qui se trouvait par terre et qui ramassait des blocs de jouets pour les mettre dans une boîte posée sur une table (l' « **enfant 5** »). Il a saisi l'enfant 5 par le haut des bras et l'a tiré jusqu'à ce qu'il se tienne debout. Le membre lui a ensuite tenu les mains et l'a forcé à mettre des blocs de jouets dans la boîte. Le membre s'est ensuite approché de l'enfant 1, qui se trouvait à une autre table, prenait des blocs de jouets et les laissait tomber dans un plateau sur le sol. Il l'a saisi par les mains et l'a forcée à ramasser certains blocs. Le membre s'est ensuite approché d'un autre enfant qui aidait l'enfant 1 à mettre des blocs de jouets dans une boîte (l' « **enfant 6** »). Il a saisi avec force la boîte des mains de l'enfant 6 et en a jeté le contenu sur la table, avant d'éloigner l'enfant de la table.
- h. Vers 11 h 38, un enfant est sorti en rampant de sous une table à côté du membre (l' « **enfant 7** »). Le membre a ensuite saisi l'enfant 7 par le haut du bras, l'a soulevé en position debout et l'a poussé vers la table.

3. En adoptant la conduite décrite au paragraphe 2 ci-dessus, le membre a commis une faute professionnelle, comme défini dans le paragraphe 33 (2) de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*, L.O. chap. 7, annexe 8 en ce qu'il a :
- a) infligé des mauvais traitements d'ordre physique à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention au paragraphe 2 (3,1) du Règlement de l'Ontario 223/08;
 - b) infligé des mauvais traitements d'ordre verbal à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention au paragraphe 2 (3) du Règlement de l'Ontario 223/08;
 - c) infligé des mauvais traitements d'ordre psychologique ou affectif à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention au paragraphe 2 (3,2) du Règlement de l'Ontario 223/08;
 - d) omis de respecter les normes de la profession, en contravention au paragraphe 2 (8) du Règlement de l'Ontario 223/08, en ce qu'il a :
 - i. omis de connaître les diverses stratégies favorisant les interactions positives avec les enfants et les familles, en contravention à la norme I.B.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - ii. omis de s'engager dans des interactions positives et respectueuses avec les enfants afin de s'assurer que ces derniers éprouvent un sentiment de sécurité et d'appartenance, en contravention à la norme I.C.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - iii. omis de collaborer avec les enfants, les familles et ses collègues pour créer des milieux sécuritaires, sains et accueillants favorisant un sentiment d'appartenance, de bien-être et d'inclusion, en contravention à la norme III.C.1 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - iv. omis de connaître les lois, les politiques et les procédures se rapportant à l'exercice de sa profession et au soin et à l'apprentissage des enfants placés sous sa surveillance professionnelle, en contravention à la norme IV.B.1 des normes d'exercice de l'Ordre;

- v. omis de donner l'exemple en matière de valeurs, de croyances et de comportements professionnels auprès des enfants, des familles et des collègues et omis de comprendre que sa conduite façonne son image en tant que professionnel et qu'il représente la profession en tout temps, en contravention à la norme IV.C.4 des normes d'exercice de l'Ordre;
- e) commis un acte ou omission que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorant ou contraire aux devoirs de la profession, compte tenu des circonstances, et ce, en contravention au paragraphe 2 (10) du Règlement de l'Ontario 223/08;
- f) adopté une conduite indigne d'un membre, en contravention au paragraphe 2 (22) du Règlement de l'Ontario 223/08.